



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 2017-536

**ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE 2017, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET ET LES
VERSEMENTS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le dixième jour de janvier 2017 à 19 h30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. JEAN-CLAUDE TESSIER

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Julie Ricard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvon Bourassa
M. Réjean Gauthier
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

M. Sylvain Robert, conseiller, est absent

ATTENDU QU' en vertu des dispositions des articles 988 à 1000 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, imposer et prélever des taxes, dans les limites fixées par le code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, et prélever toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour une charge spéciale quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice 2017 lors de séance extraordinaire du 20 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors d'une séance extraordinaire le 20 décembre 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taux de taxation

Les taxes suivantes sont facturées au cent dollar d'évaluation foncière.

Taxe foncière générale est de 0,6702 \$
Taxe spéciale dette aqueduc de 0,0179 \$
Taxe spéciale dette assainissement des eaux usées 0,0030 \$
Taxe spéciale fonds de roulement 0,0104 \$
Taxe spéciale pour les activités d'investissement de 0,0435 \$

Le total des taux de taxes facturées, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'ensemble des contribuables, est de 0,7450 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, le total du taux de taxes facturées à l'évaluation est de (0,7450 \$) du cent dollar d'évaluation. Elle est imposée sur tous les immeubles imposables reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicables au crédit agricole. Un rapport exhaustif des unités admissibles est transmis à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 4 Compensation pour services municipaux

En vertu de l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de soixante sous (0,60 \$) du cent dollar d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre qu'une personne mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 Service d'aqueduc

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon chacun des règlements d'emprunt, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'aqueduc, suivant le tableau ci-après :

Service d'aqueduc ¹ :	110,57 \$
Règlement dette rue Bourassa ² (2002-403) :	10,65 \$
Règlement dette plans et devis ³ (2003-414) :	8,98 \$
Règlement dette mise aux normes ⁴ (2006-453) :	148,89 \$
Règlement dette aqueduc St-Alphonse ⁵ (2010-496) :	47,06 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon les différents règlements de dettes.

<i>Description de l'unité</i>	1	2	3	4	5
- Résidentiel, par unité de logement	1	1	1	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 4 chambres	1	1	1	1	1
- Maison de pension, par 3 chambres	1	1	1	1	1
- Caisse populaire	2	2	2	1.5	2
- Salon de coiffure	1.5	1.5	1.5	1	1.5
- Salon funéraire	2	2	2	1.5	1.5
- Station service sans réparation	1	1.5	1.5	1	1
- Station service avec réparation	1	2.5	2.5	1	1
- Épicerie	2.5	2.5	2.5	2	2.5
- Restaurant et bar ^{2,3,4} , 1 à 30 places par 30 places additionnelles	2 0.5	2 1	2 1	1.5 0.25	2 0.50
- Bar ^{1,5} , 1 à 50 places par 50 places additionnelles	1 0.5				1 0.50
- Casse-croûte	1	2	2	1	1.5
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1.5	1.5	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1	1	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1	1	0.5	1
- Immeuble situé dans le parc industriel 1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ² 0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	1 0.5	1 0.5	1 0.5	1 0.5	1 0.5

ARTICLE 6 Service d'égout

Tarif imposé pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité sur tout terrain construit ou vacant et constructible, actuellement desservi par ledit service d'égout.

Service d'égout ¹ :	153,83 \$
Règlement dette bassins aérés ² (2010-494) :	76,82 \$
Égout communautaire Hervey-Jonction :	251,74 \$
Fosse septique secteur lac-Simon :	23,67 \$
Taxe fond réservé pour la vidange des bassins aérés ²	19,28 \$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'égout.

Description de l'unité	Égout¹	Bassins²
- Résidentiel, par unité de logement	1	1
- Maison de chambres, hôtel, motel par 5 chambres	1	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1	1
- Caisse populaire	2	2
- Salon de coiffure	1.5	1.5
- Salon funéraire	2	1.5
- Station service sans réparation	1	1
- Station service avec réparation	1	1
- Épicerie	2.5	2.5
- Restaurant, 1 à 30 places	2	2
par 30 places additionnelles	0.5	0.5
- Bar, 1 à 50 places	1	1
par 50 places additionnelles	0.5	0.5
- Casse-croûte	1	1.5
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1	1
- Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5	0.5
- Terrain vacant desservi, par le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5	0.5
- Camping, par 10 emplacements	1	1
- Exploitation agricole, en sus de la résidence	1	1
- Immeuble situé dans le parc industriel 1 unité pour le terrain et un bâtiment de moins de 1 000 m ² 0.5 unité supplémentaire par 1 000 m ² de surface de bâtiment	1 0.5	1 0.5

ARTICLE 7 Camion incendie autopompe

Tarif imposé pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances relativement au règlement 2011-501.

Camion incendie autopompe : 13,53 \$

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel	1
- Terrain vacant	0.5
- Bâtiments commerciaux	1.5

ARTICLE 8 Sécurité publique

Tarif imposé pour pourvoir à une portion des dépenses engagées relativement au paiement de la contribution à la Sûreté du Québec

Contribution Sûreté du Québec : 87,62 \$

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Types d'unité imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel	1
- Terrain vacant	0.5
- Bâtiments commerciaux	1.5

Les unités ayant un code d'utilisation 1212 ne sont pas assujetties à cette tarification lorsqu'elles sont situées sur un camping car la tarification est applicable au propriétaire du terrain. Pour les unités ayant un code d'utilisation 1212 situées à l'extérieur d'un terrain de camping elles doivent payer la tarification de 0.5 unité s'il n'y a pas de bâtiment résidentiel ou commercial.

ARTICLE 9 Service d'ordures

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets, ainsi que la cueillette et le transport des matières récupérables, soit:

Résidentiel et chalet	158,00 \$
Chalet secteur lac Georges	125,00 \$
Commerce à la rue (par unité logement, camping, par 10 emplacements, code inférieur à 8130)	115,00 \$
Commerce avec bac de 1 100 litres (prix calculé par bac)	320,00 \$
Code d'utilisation entre 1900 et 1999 (avec évaluation de bâtiment supérieure à 5 750 \$ et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction)	1.0 unité soit 158,00 \$
Code d'utilisation supérieur à 8130 (avec évaluation de bâtiment supérieure à 5 750 \$ et/ou avec émission de permis de construction d'un bâtiment)	0.5 unité soit 79,00 \$
Conteneur commerciaux	6,39 \$ / v ³ (*)

(*) Les frais pour l'enfouissement commercial sont inclus dans ce tarif et le nombre de verges est ajusté pour les commerces saisonniers selon un calcul de 24 collectes annuelles. Les collectes supplémentaires sont facturables à l'unité pour les commerces saisonniers selon leur demande de cueillettes excédentaires.

ARTICLE 10 Service vidange de fosses septiques

Pour les fins de l'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2017 sont les suivants :

- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 89,00 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins d'une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 44,50 \$
- Tarif régulier pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins : 178,00 \$
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 0,10 \$ / gallon
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 0,05 \$ / gallon

- Déplacement inutile	100,00 \$ / événement
- Supplément hors saison	100,00 \$ / événement
- Service de base d'accessibilité restreinte	350,00 \$ / événement
- Service de base par bateau	550,00 \$ / événement
- Urgence non motivée	100,00 \$ / événement
- Modification de rendez-vous	50,00 \$ / événement

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toutes sommes facturées en supplément de l'article 9 par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie pour des particularités seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie.

ARTICLE 11 **Roulotte**

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une roulotte installée.

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois)	120 \$
Compensation services municipaux ordures	40 \$
Compensation services municipaux aqueduc et/ou égout	85 \$

Si la propriété, sur laquelle est localisée la roulotte, est desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, une compensation par roulotte pour les services d'aqueduc et/ou d'égout de 85 \$ sera chargée.

ARTICLE 12 **Taxe spéciale réfection de chemins**

Taxe spéciale chemin Tangara et Sittelles : taxe spéciale pour les unités situées sur ces chemins. Montant servant à payer des travaux spécifiques au montant de 240 \$ par unité.

ARTICLE 13 **Chien**

Le tarif de la licence de chien est fixé à 15,00 \$ par chien.

ARTICLE 14 **Bateau et stationnement**

Le tarif applicable à la vignette pour les bateaux est fixé à :

Contribuable : 50,00 \$ par bateau

Non-contribuable : 85,00 \$ par bateau

Pêcheur non contribuable : 50,00 \$ en plus des frais de stationnement

Surcharge pour mise à l'eau 10,00 \$
ou sortie de l'eau pour vignette
Camping le Relais :

Stationnement non-contribuable: 10,00 \$ par véhicule automobile ou moto

Le présent article fait référence à la *Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin* du règlement #2015-525.

ARTICLE 15 Permis

Nonobstant le règlement relatif aux permis et certificats, le conseil modifie l'article suivant :

À la section 10, article 10.2, le tarif d'honoraire pour l'émission d'un permis d'agrandissement d'une construction résidentielle (permanente ou saisonnière), ou la transformation en logement est majoré à 50 \$.

ARTICLE 16 Émission des comptes et date de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en trois (3) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$). Ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier, le, ou avant le 31 mars 2017;
- le deuxième, le, ou avant le 15 juin 2017;
- le troisième, le, ou avant le 15 septembre 2017.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxe sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 17 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en trois (3) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour et le (3^e) versement doit être acquitté le (90^e) jour qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 18 Recouvrement des sommes dues

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 19 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux applicable d'intérêt est de 10 % et celui de la pénalité pour les retards, de 5 % pour l'exercice 2017.

Aux dates mentionnées à l'article 16 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la municipalité pour les arrrages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en trois (3) versements, tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 20 Autres tarifications

Les demandes de confirmation de taxes et d'évaluation 15,00 \$
(autorisées seulement pour les notaires et les institutions bancaires)

Détail des taxes et avis d'évaluation demandé par un professionnel 10,00 \$
(évaluateur externe, agent immobilier, arpenteur, architecte ou autre professionnel)

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2,00 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 10^E JOUR DE JANVIER 2017

/S/ JEAN-CLAUDE TESSIER

Jean-Claude Tessier
Maire

/S/ VALÉRIE CLOUTIER

Valérie Cloutier, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de présentation donné le 20 décembre 2016. Adoption du règlement le 10 janvier 2017. Avis de promulgation donné le 20 janvier 2017. Modifié le Abrogé le

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 21 février 2017

Valérie Cloutier, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière